Envoyé en préfecture le 17/04/2026
Reçu en préfecture le 17/04/2026
Publié le
ID : 035-213500556-20260410-2026_051_1-DE

Ville de Chantepie

DELIBERATION
DU CONSEIL MUNICIPAL

Lequel, dûment convoqué le 1er avril 2026, s'est réuni le 10 avril 2026 à 18h00, sous la présidence de Monsieur Grégoire LE BLOND, Maire

Étaient présents : Vanessa MOINET-TRANVAUX, René ROUSSEL, Anne-Sophie ROSSIGNOL, Isabelle LEBRETON, Martine LEBRUN, Anthony PHILIPPON, Mélinda PELLOTE-HÉRY, Vincent VIVIER, Jocelyne DANSAY, Yann LE GALL, Hanane HAJJI, Louis COUASME Jocelyne LAURENS, Stéphane CHAUVET, Laëtitia CHEMINEL, Mafua Sébastien DE SOUSA MONTEIRO, Jean-Pierre MARTINEZ, Vanessa MENARD MOTTAIS, Guillaume PASQUIER, Christian ROBERT, Catherine GUILLOTIN, Gilles DREUSLIN, Stéphanie GOURIN, Laurent REBUFFIE, Caroline OURION, Gautier DERUETTE, Eve SCHOUMACKER, Victor COUPARD.

Procurations : Madame Sylvie HARDY à Monsieur René ROUSSEL
Monsieur Romain GUILLARD à Madame Anne-Sophie ROSSIGNOL
Madame Emilie LAINE à Madame Vanessa MOINET-TRANVAUX
Monsieur Laurent PLAGNE à Madame Martine LEBRUN

Absents :
Secrétaire de séance : Monsieur Louis COUASME

N° 2026/051 **Commission consultative des services publics locaux : création et désignation des membres**

Monsieur le Maire expose :

La composition et les attributions de cette commission est déterminée par le Code Général des Collectivités Territoriales.

Création et attributions :
Les communes de plus de 10 000 habitants créent une commission consultative des services publics locaux pour l'ensemble des services publics qu'ils confient à un tiers par convention de délégation de service public ou qu'ils exploitent en régie dotée de l'autonomie financière.

Les assemblées délibérantes des collectivités territoriales se prononcent sur le principe de toute délégation de service public local après avoir recueilli l'avis de la commission consultative des services publics locaux. Elles statuent au vu d'un rapport présentant le document contenant les caractéristiques des prestations que doit assurer le délégataire.

La commission examine chaque année sur le rapport de son président :
1° Le rapport, mentionné à l'article L. 1411-3, établi par le délégataire de service public ;
2° Les rapports sur le prix et la qualité du service public d'eau potable, sur les services d'assainissement visés à l'article L. 2224-5 ;
3° Un bilan d'activité des services exploités en régie dotée de l'autonomie financière ;
4° Le rapport mentionné à l'article L. 2234-1 du code de la commande publique établi par le titulaire d'un marché de partenariat.

Elle est consultée pour avis par l'assemblée délibérante sur :

Envoyé en préfecture le 17/04/2026
Reçu en préfecture le 17/04/2026
Publié le
ID : 035-213500556-20260410-2026_051_1-DE

1° Tout projet de délégation de service public, avant que l'assemblée délibérante ou l'organe délibérant se prononce dans les conditions prévues par l'article L. 1411-4 ;
2° Tout projet de création d'une régie dotée de l'autonomie financière, avant la décision portant création de la régie ;
3° Tout projet de partenariat avant que l'assemblée délibérante ou l'organe délibérant ne se prononce dans les conditions prévues à l'article L. 1414-2 ;
4° Tout projet de participation du service de l'eau ou de l'assainissement à un programme de recherche et de développement, avant la décision d'y engager le service.

Dans les conditions qu'elle fixe, l'assemblée délibérante peut charger, par délégation, l'organe exécutif de saisir pour avis la commission des projets précités.

Pour précision, la commune de Chantepie est aujourd'hui concernée par deux délégations de service public :

- l'exploitation, l'entretien et la gestion du pôle petite enfance des Frimousses.
- la mise à disposition, l'installation, l'entretien, la maintenance et l'exploitation commerciale de mobiliers urbains publicitaires et non publicitaires d'affichage sur le domaine public

Composition :
Cette commission, présidée par le maire, ou son représentant, comprend des membres de l'assemblée délibérante, désignés dans le respect du principe de la représentation proportionnelle, et des représentants des usagers et des habitants intéressés à la vie des services publics locaux, nommés par l'assemblée délibérante.

Modalités de vote et représentation :
Dans les communes de plus de 1 000 habitants, la composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appel d'offres et les bureaux d'adjudications, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Monsieur le Maire est Président de la Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL). En cas d'empêchement de Monsieur le Maire, il pourra se faire représenter aux réunions de la CCSPL en octroyant une délégation par arrêté en sachant qu'il ne peut en aucun cas s'agir d'un membre élu de la CCSPL.

Il est proposé fixer à quatre le nombre de représentants titulaires et quatre le nombre de représentants suppléants du Conseil municipal, en dehors du Maire qui est Président de droit, en accordant à la liste minoritaire un siège de titulaire et un siège de suppléant au sein de cette commission.

Il est également proposé d'attribuer un siège à chacune des deux associations locales suivantes, l'association ACERAM et l'association BOUTS'CHOU DES ASSMAT, appelées à siéger au sein de cette commission, et de nommer leur Président (ou le représentant du président désigné conformément aux statuts de chaque association) en qualité de représentant de l'association.

Peuvent participer à la commission, avec voix consultative, des personnalités ou un ou plusieurs agents de la collectivité territoriale conviés par le président de la commission, en raison de leur compétence dans la matière.

Concernant la désignation des membres de l'assemblée délibérante au sein de cette commission, l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales précise que « *si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire* ».

Il est donc proposé à la liste minoritaire de former une liste commune en lui laissant un siège. Ce qu'elle accepte. Les noms suivants sont ainsi proposés :

- 4 membres titulaires : René Roussel, Anthony Philippon, Isabelle Lebreton, Stéphanie Gourin
- 4 membres suppléants : Louis Couasme, Yann Le Gall, Stéphane Chauvet, Gilles Dreuslin

Envoyé en préfecture le 17/04/2026
Reçu en préfecture le 17/04/2026
Publié le
ID : 035-213500556-20260410-2026_051_1-DE

Concernant les nominations et désignations, l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales autorise le vote à main levée dès lors que le Conseil municipal se prononce en ce sens, à l'unanimité, et qu'aucune disposition législative ou réglementaire ne s'y oppose.

Il est donc proposé au Conseil municipal de procéder à un vote à main levée pour désigner les membres de cette commission. Le Conseil municipal décide, à l'unanimité, d'adopter le vote à main levée.

Le Conseil municipal est invité à :

- **fixer** à quatre le nombre de représentants titulaires et quatre le nombre de représentants suppléants du Conseil municipal, en dehors du Maire qui est Président de droit, en accordant à la liste minoritaire un siège de titulaire et un siège de suppléant au sein de cette commission.
- **désigner** ses représentants au sein de la Commission consultative des services publics locaux, au vote à main levée, comme suit :
    - 4 membres titulaires : René Roussel, Anthony Philippon, Isabelle Lebreton, Stéphanie Gourin
    - 4 membres suppléants : Louis Couasme, Yann Le Gall, Stéphane Chauvet, Gilles Dreuslin
- **décider** d'attribuer un siège à chacune des deux associations locales suivantes, l'association ACERAM et l'association BOUTS'CHOU DES ASSMAT, appelées à siéger au sein de cette commission, et de nommer leur Président (ou le représentant du président désigné conformément aux statuts de chaque association) en qualité de représentant de l'association.
- **déléguer** à Monsieur le Maire le pouvoir de saisir la Commission Consultative des Services Publics Locaux des projets pour lesquels son avis préalable est requis

ADOPTEE A L'UNANIMITE

Pour extrait conforme,

Le secrétaire de Séance

Le Maire

Mairie de CHANTEPIE
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Louis COUASME

Grégoire LE BLOND

Envoyé en préfecture le 17/04/2026
Reçu en préfecture le 17/04/2026
Publié le
ID : 035-213500556-20260410-2026_051_1-DE